



Arrêt

n° 224 113 du 18 juillet 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. GAKWAYA
Rue Le Lorrain 110
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2019 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA *loco* Me J. GAKWAYA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable une demande ultérieure prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 2 septembre 2011, vous avez introduit une première demande de protection internationale à la base de laquelle vous avez invoqué les faits suivants :

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes née le 28 juin 1989 à Janja. Vous n'exercez aucune profession régulière.

Début 2011, un policier du nom de [G.] vous propose de devenir sa petite amie. Malgré une grande insistance de sa part, vous refusez ses avances.

Le 20 avril 2011, vous êtes convoquée au bureau de secteur par le même policier. Sur place, [G.] vous demande d'effectuer une mission d'espionnage visant à obtenir des informations sur de jeunes rwandais se trouvant à l'étranger et sur leurs activités. Vous refusez cette mission, mais [G.] vous demande d'y réfléchir jusqu'au 15 mai. Le 15 mai 2011, vous retournez voir [G.] et vous réitérez votre refus. [G.] vous intime à nouveau de réfléchir.

Le 3 juin 2011, des local defence se présentent à votre domicile. Ils vous emmènent au poste de police. Sur place, [G.] vous demande si vous acceptez la mission qu'il veut vous confier. Vous refusez, à nouveau, et êtes arrêtée sur le champ. Le 6 juin 2011, vous êtes transférée au cachot de Muyongwe. Après quelques jours sur place, vous reconnaissez un policier, [E.K.], et vous lui demandez de l'aide. Ce dernier refuse, mais revient quelques jours plus tard afin de vous faire évader. Vous retrouvez alors votre tante qui vous conduit en Ouganda. De là, vous prenez un avion pour la Belgique où vous arrivez le 2 septembre 2011 et introduisez votre **demande de protection internationale** le jour même. Dans ce cadre, vous avez été entendue par l'Office des étrangers le 4 octobre 2011.

Le 15 septembre 2011, [E.K.] est arrêté par les autorités rwandaises et condamné pour vous avoir aidé à vous évader du cachot de Muyongwe.

Le 21 février 2012, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a confirmé cette décision dans son arrêt n° 90 151 du 23 octobre 2012.

Le 12 novembre 2012, vous recevez un premier ordre de quitter le territoire.

Le 21 décembre 2012, vous introduisez une **seconde demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous versez une convocation de police et un mandat d'arrêt provisoire à l'intention d'[E.K.], un avis de recherche vous concernant daté du 12 juillet 2012, un document qui atteste qu'[E.K.] a fait une demande d'asile en Tanzanie et un article de presse intitulé : « La lutte contre le négationnisme du génocide se poursuit ». L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 8 mars 2013.

Le 30 avril 2013, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Le 15 mai 2013, vous recevez un deuxième ordre de quitter le territoire.

Le 29 mai 2013, vous introduisez un recours contre la décision du CGRA auprès du CCE qui dans son arrêt n° 109533 du 10 septembre 2013 annule cet acte afin que des mesures d'instructions complémentaires soient menées concernant des documents que vous avez transmis au CCE. Pour ce faire, il n'a pas été nécessaire de vous entendre.

Le 25 octobre 2013, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Le 6 novembre 2013, vous recevez un troisième ordre de quitter le territoire.

Le 25 novembre 2013, vous introduisez un recours contre la décision du CGRA auprès du CCE qui confirme celle-ci dans son arrêt n° 126729 du 3 juillet 2014.

Le 29 octobre 2018, vous introduisez une **troisième demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous versez un procès-verbal d'écrou et un mandat d'arrêt provisoire datés du 14 septembre 2018, tous deux concernant votre frère [D.F.], et un « à qui de droit » de l'avocat de ce dernier. A l'appui de cette demande, vous invoquez des faits nouveaux.

Le 30 juillet 2018, vous auriez contacté votre frère par téléphone et lui auriez conseillé de quitter le pays suite aux attaques de rebelles des FLN-MRDC menés par le major Sankara sur le Rwanda, dont vous aviez été informée par les médias. Suite à vos avertissements, votre frère et votre soeur [M.A.] décident de quitter le pays le 21 août.

Votre frère prévient les voisins qu'il part en exil en raison de la guerre qui allait éclater. Les voisins rapportent ces propos aux autorités rwandaises qui accusent alors votre frère d'inciter la population à se rebeller contre le pouvoir et d'avoir rejoint les partis d'opposition, à savoir le Front national de libération (FLN) et le Rwandan National Congress (RNC). Votre frère est arrêté à la frontière de Gatuna alors qu'il tente de rejoindre l'Ouganda. Votre frère est torturé durant cette détention et avoue que c'est vous qui lui avez conseillé de fuir. Vous êtes donc tenue pour responsable et craignez qu'en cas de retour, vos autorités s'en prennent à vous comme elles s'en sont prises à votre frère.

Votre soeur [M.A.] a également été arrêtée en date du 21 août mais elle a été relâchée six jours plus tard. Votre frère est, quant à lui, toujours en détention à Remera.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre troisième demande de protection internationale ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes de protection internationale, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement des nouveaux faits, à savoir le fait que votre frère ait été arrêté suite au fait qu'il ait tenté de quitter le Rwanda sur vos conseils suite à l'attaque de rebelles sur le Rwanda. Vous déclarez plus exactement que le 30 juillet 2018, vous avez conseillé à votre frère de quitter le pays au vu des tensions dont vous aviez entendu parler dans la presse; et que votre frère a ensuite été arrêté 21 août, après qu'il ait averti la population de la situation, et alors qu'il tentait de passer le poste frontière de Gatuna. Depuis lors, il est détenu et fait face aux chefs d'accusation de propagation de fausses rumeurs et de complicité avec vous et avec les partis d'opposition rwandais. Pour étayer vos dires, vous produisez un procès-verbal d'écrou et un mandat d'arrêt provisoire concernant votre frère, documents qui vous seraient parvenus par l'avocat de celui-ci, qui écrit « à cette même déclaration, j'attache les documents de PV d'arrestation ainsi que de mandat d'arrestation provisoire établis au nom du client tels que figurant dans le dossier » (pièce 6, farde verte).

Néanmoins, le Commissariat général considère que vos déclarations relatives à ces événements comprennent un certain nombre d'incohérences et d'invraisemblances qui le conduisent à considérer que celles-ci ne sont pas crédibles. Cette position se base sur plusieurs constats.

Premièrement, le CGRA constate que cette arrestation de votre frère aurait découlé du fait que celui-ci aurait parlé des problèmes de sécurité et de menaces de troubles à ses voisins : « le problème est que mon frère a parlé à la population et que la population a été donné l'information à la police, c'est ça qui a fait qu'ils ont été arrêtés » (p.7, entretien personnel), et que « le gouvernement rwandais ne veut pas accepter qu'il y a ces combats, la personne qui l'a déclaré a dit qu'ils étaient en train de combattre, mais le gouvernement rwandais a réfuté cela. Le fait que le gouvernement apprend qu'il y a quelqu'un qui essaie de donner l'information que ne veut pas donner le gouvernement c'est un problème » (p.7, idem).

Toutefois, cette affirmation n'emporte absolument pas la conviction du CGRA, attendu que les tensions entre le Rwanda et l'Ouganda sont de notoriété publique, comme en témoignent les articles que vous produisez à l'appui de votre demande de protection internationale, et notamment celui qui relate le fait qu'« il a été demandé à la population de Rubavu de ne pas accorder l'hospitalité à l'ennemi » (pièce 4, farde verte). Il est dès lors très peu vraisemblable que votre frère ait été arrêté sur le seul fait d'avoir déclaré à ses voisins qu'il fuyait le pays par peur de l'insécurité et qu'il fasse l'objet d'accusations graves de ce fait. Ce constat est renforcé par le fait que vous n'avez jamais mentionné de problèmes connus par votre frère auparavant et qu'il était un simple éleveur sans activités politiques.

Deuxièmement, le Commissariat général souligne qu'alors que vous présentez la situation fin juillet 2018 comme étant particulièrement grave, au point de conseiller à votre frère et à l'une de vos sœurs de fuir le pays, force est de constater que vous ne prenez pas la peine d'avertir une autre de vos sœurs, qui habite pourtant également à Janja (p.7, entretien personnel). Invitée à expliquer pourquoi vous ne prenez pas la peine de l'informer de la situation, vous répondez que c'est « parce qu'elle est mariée. Je n'ai pas voulu lui parler à elle car elle est mariée, j'ai d'abord averti ceux qui sont célibataires » (p.7, idem). Vous précisez ensuite que « j'ai d'abord averti les deux car ils sont célibataires, je me disais qu'elle devrait d'abord l'expliquer à son mari, je me disais que les deux lorsqu'ils seraient à l'abri ils allaient l'appeler et lui dire à son tour de partir. Puis je ne voulais pas que ça soit visible qu'ils partent en même temps, je ne voulais pas qu'on porte des soupçons sur eux, d'abord une partie puis les autres, car ils habitent le même coin » (p.7, idem). Néanmoins, ces propos n'emportent pas la conviction du CGRA qui estime que si réellement vous aviez eu peur pour la sécurité de votre famille, vous auriez averti tous les membres de celle-ci. Ce constat déforce un peu plus la réalité des faits que vous relatez.

Troisièmement, le Commissariat général souligne que vous n'avez jamais parlé des partis d'opposition rwandais avec votre frère : « tout ce que je lui ai dit je lui ai dit que le parti FNL avait attaqué le Rwanda sans donner de détails » (p.6, idem), et qu'« avant ces problèmes là on n'a jamais parlé des partis politiques » (p.6, idem). Dans ces conditions, le CGRA reste en défaut de comprendre pourquoi on reprocherait à votre frère une quelconque complicité avec les partis d'opposition et pourquoi on le détiendrait depuis près de 8 mois au sein de la prison de Remera.

Quatrièmement, le Commissariat général constate que votre sœur qui est arrêtée en même temps que votre frère (p.8, idem) et qui est également accusée de collaborer avec les rebelles (p.8, idem), est pourtant relâchée au bout de six jours. Il vous est alors demandé pourquoi les autorités rwandaises appliquent une telle différence de traitement entre votre frère et votre sœur, ce à quoi vous répondez qu'« on lui a posé la question, elle a nié elle a été relâchée et même dans le procès-verbal on ne parle pas d'elle » (p.8, idem). Il vous est alors signalé que cette explication n'est pas suffisante, et vous avancez alors que « je n'ai jamais parlé avec ma petite sœur concernant ces problèmes qui se passaient, c'est avec mon frère que j'en ai parlé, et puis le problème aussi il y avait la population qui pouvait accuser mon frère, car il leur avait dit, mais bon j'ai aussi entendu qu'elle est malade mais je ne pense pas que ce soit la raison de sa libération ». (p.8, idem). Or, le CGRA ne peut que constater que, là encore, vos propos ne sont pas convaincants.

Dès lors, en conclusion de l'ensemble des éléments relevés supra, le Commissariat général ne croit pas que votre frère ait été arrêté au Rwanda, et qu'il soit accusé de collaborer avec vous et les partis d'opposition rwandais.

Vous produisez cependant deux documents censés étayer le fait que votre frère serait bien emprisonné au Rwanda. Néanmoins, plusieurs éléments amènent le CGRA à considérer que ces pièces ne sont pas authentiques.

Concernant le procès-verbal d'écrou, celui fait référence à « l'article 37 de la loi n°30/2013 du 24/05/2013 portant code de procédure pénale ». Or, cet article stipule que « lorsque l'infraction est punissable de deux (2) ans d'emprisonnement au moins ou lorsqu'il y a des raisons sérieuses de craindre la fuite du suspect ou si son identité est inconnue ou douteuse, l'Officier de Police Judiciaire peut, pour des raisons d'enquête, se saisir de sa personne et le garder dans une maison d'arrêt officiel, s'il existe des indices sérieux faisant croire qu'il a commis l'infraction. L'Officier de Police Judiciaire dresse un procès-verbal d'arrestation et de garde à vue en quatre (4) exemplaires dont l'un est immédiatement transmis à l'Organe National de Poursuite compétent, l'autre versé dans le dossier de l'enquête, l'autre remis au responsable de la maison d'arrêt et le dernier est donné au suspect. Le procès-verbal d'arrestation et de garde à vue du suspect est valable pendant une durée de cinq (5) jours qui ne peut pas être prorogée.

Si un suspect est arrêté et que l'Organe National de Poursuite constate au cours de l'instruction, qu'il n'existe pas d'indices sérieux faisant croire qu'il a commis ou tenté de commettre une infraction, il est immédiatement libéré » (voir farde bleue). Dès lors, et contrairement à ce que vous affirmez lors de votre entretien personnel, il s'agit bien là du document établi lors de l'arrestation d'une personne, et il ne s'agit pas d'un « document d'emprisonnement » (p.9, idem) remis lors de l'incarcération d'un prisonnier. Notons également que le Conseil de votre frère lui-même évoque un « PV d'arrestation ».

Or, ce document établi que votre frère a été arrêté le 14 septembre 2018 : « Nous, [H.J.], Officier de Police Judiciaire investi de pleins pouvoirs dans l'arrondissement de la ville de Kigali, [...] Le 14/09/2018 à onze heures (11h00), nous trouvant à la station de police de Remera [Kigali], nous avons arrêté [D.K.] [...] ». A l'inverse, comme vous le déclarez lors de votre entretien personnel (p.8, idem) et comme le mentionne le mandat d'arrêt provisoire daté du 14/09/2018, votre frère aurait été arrêté le 21/08/2018 à la frontière Gatuna par l'OPJ [R.D.] (pièce 4, farde verte). Dès lors, une telle contradiction entre ces documents, portant à la fois sur l'identité de l'OPJ qui arrête votre frère, mais aussi sur l'endroit où il se trouvait lors de son arrestation, et la date de celle-ci, ne peut que jeter le discrédit sur l'authenticité de ces documents.

Par ailleurs, le CGRA constate aussi qu'il est invraisemblable que votre frère ait été écroué par la police nationale de Gasabo par un OPJ investi des pleins pouvoirs dans l'arrondissement de la Ville de Kigali et ce, alors que votre frère vit à Janja, district de Gakenke, province du Nord et qu'il aurait été arrêté à Gatuna. En effet, l'article 10 de la LOI N°30/2018 du 02/06/2018 déterminant la compétence des juridictions rwandaises stipule, "qu'en cas de contestation sur la compétence territoriale de connaître d'une affaire pénale pendante devant plus d'une juridiction, la juridiction compétente est déterminée de la façon suivante: 1° la juridiction du lieu de commission de l'infraction; 2° la juridiction du domicile ou de la résidence du prévenu; 3° la juridiction du lieu d'arrestation du prévenu." Il n'est donc pas vraisemblable que votre frère ait été écroué à Kigali.

Enfin, les articles publiés sur internet que vous produisez concernent des informations de portée générale, dans lesquelles votre nom n'apparaît pas et qui ne font aucunement mention de votre situation personnelle et familiale (p.5, entretien personnel). A l'inverse, ils démontrent clairement que la situation entre le Rwanda et l'Ouganda a fait l'objet d'une large publicité, ce qui rend invraisemblable l'acharnement des autorités rwandaises à l'encontre de votre frère.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, sur le fondement duquel la partie défenderesse déclare irrecevable cette demande ultérieure, dispose que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur avait entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé.

Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2. Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, la requérante dépose un extrait de la page internet 'Conseils aux voyageurs - Rwanda' du site internet 'France Diplomatie' consultée le 27 avril 2019, un article intitulé « Les relations entre le Burundi et Rwanda : Hier et aujourd'hui. Décryptage » publié par le Dr Phil. Innocent Nsengimana sur le site internet www.echosdafrique.com le 25 janvier 2019, ainsi qu'un article intitulé « Comment les attaques dans le sud du Rwanda ont ravivé les tensions entre le Burundi et la Belgique » publié sur le site internet www.jeuneafrique.com le 27 juillet 2018.

3.2 Le 25 juin, la requérante dépose, en annexe de sa note complémentaire, plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1.- La décision ordonnant la libération de Monsieur [D.F.] sous conditions et sa traduction ;
- 2.- L'explication de son avocat, Me [H.G.] accompagnée de sa carte professionnelle ;
- 3.- La copie de l'enveloppe contenant les documents ;
- 4.- Copie du verso de l'enveloppe DHL ».

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Rétroactes

4.1 La requérante a introduit une première demande de protection internationale en date du 2 septembre 2011. Celle-ci a donné lieu à une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire datée du 20 février 2012. Le 20 mars 2012, la requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 90 151 du 23 octobre 2012, confirmé la décision attaquée. Le Conseil ayant estimé que tant les méconnaissances de la requérante concernant la mission d'espionnage qui lui aurait été demandée d'effectuer que celles à propos du militaire G. rendaient invraisemblable les craintes qu'elle nourrissait à l'égard de ses autorités.

4.2 Le 21 décembre 2012, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale. Cette demande a fait l'objet d'une première décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 29 avril 2013.

Cette décision a été annulée par l'arrêt n°109 533 du Conseil du 10 septembre 2013. En effet, le Conseil constatait par cet arrêt que les nouveaux documents produits par la requérante ne pouvaient être soumis au débat contradictoire en l'absence de la partie défenderesse à l'audience, le Conseil n'ayant aucun pouvoir d'instruction.

Sans réentendre la requérante, la partie défenderesse a pris une deuxième décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire le 24 octobre 2013.

La requérante a introduit un recours contre cette nouvelle décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 126 729 du 3 juillet 2014, confirmé la décision attaquée, estimant principalement que la requérante n'apportait pas d'élément susceptible de remettre en cause l'autorité de la chose jugée liée à l'arrêt n° 90 151 du Conseil du 23 octobre 2012, lequel n'avait pas jugé crédible les craintes invoquées par la requérante dans le cadre de sa première demande de protection internationale.

4.3 Le 29 octobre 2018, la requérante a introduit une troisième demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle invoque de nouveaux faits. La partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable une demande ultérieure en date du 15 avril 2019. Il s'agit de la décision attaquée.

5. Discussion

5.1 Thèse de la requérante

5.1.1 La requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 51/8, 57/6/2 §1^{er} et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; ainsi que des « [...] Principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de la proportionnalité, de la prise en considération de tous les éléments de la cause et de l'erreur d'appréciation » (requête, p. 5).

5.1.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bienfondé de sa troisième demande de protection internationale.

5.2 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2.2 En l'espèce, à l'appui de sa troisième demande, la requérante invoque une nouvelle crainte en cas de retour au Rwanda. Cette crainte découle de l'arrestation et la détention de son frère alors qu'il fuyait vers l'Ouganda, lequel est soupçonné d'avoir incité la population à se rebeller contre le pouvoir et d'avoir rejoint les partis d'opposition.

Au cours des tortures dont il aurait fait l'objet en prison, le frère de la requérante aurait dévoilé qu'elle était à l'origine de sa fuite vers l'Ouganda ; la requérante craint donc qu'en cas de retour ses autorités nationales s'en prennent à elle.

Le Conseil souligne que, si les deux premières demandes de protection internationale de la requérante ont donné lieu à deux décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prises par la partie défenderesse, lesquelles ont été confirmées par le Conseil dans ses arrêts n° 90 151 du 23 octobre 2012 et n° 126 729 du 3 juillet 2014, ces deux demandes étaient fondées sur des faits totalement différents et sans lien avec ceux invoqués dans le cadre de cette troisième demande.

5.2.3 Dans la motivation de sa décision déclarant irrecevable la troisième demande de la requérante, la partie défenderesse estime en substance que la requérante n'a pas présenté de nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de ladite loi.

5.2.4 A cet égard, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, et dans le cadre d'un examen *ex nunc* de l'affaire auquel il se doit de procéder en l'espèce, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif, de la requête introductive d'instance et/ou des écrits postérieurs de la requérante, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par cette dernière à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.2.4.1 Ainsi, le Conseil relève, contrairement à la partie défenderesse, que le fait que le frère de la requérante ait été arrêté alors qu'il tentait de fuir vers l'Ouganda parce qu'il avait parlé à ses voisins de son exil au vu la guerre imminente dans la région n'est pas invraisemblable.

En effet, le Conseil relève tout d'abord, d'une part, que les déclarations de la requérante sur ce point sont consistantes et cohérentes (Notes de l'entretien personnel du 2 avril 2019, pp. 5 et 6) et, d'autre part, qu'elles sont corroborées par les informations contenues dans les références d'articles versés au dossier administratif par la requérante quant à la situation de tensions entre le Rwanda et l'Ouganda.

Ensuite, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse erronée des déclarations de la requérante, en estimant que cette dernière avait informé son frère de la situation en cours dans sa propre région. En effet, le Conseil estime, à la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante, qu'en réalité celle-ci a plutôt insisté pour que son frère fuie la région au vu de la gravité des informations qu'elle avait lues sur internet et entendues à la radio à propos de l'évolution de la situation. Sur ce point, le Conseil relève notamment que la requérante a déclaré « Quand j'ai entendu qu'il n'y avait pas vraiment de sécurité dans mon pays j'ai demandé à mes frères et sœurs de fuir tant qu'il était encore temps » (Notes de l'entretien personnel du 2 avril 2019, p. 5) et « [...] il a commis une erreur, il a dit à la population que sa sœur lui avait dit de fuir, qu'il y allait y avoir la guerre » (Notes de l'entretien personnel du 2 avril 2019, p. 6).

Au vu de ces éléments, le Conseil estime vraisemblable que le frère de la requérante ait pu être pris pour un semeur de trouble au sein de la population lorsqu'il a fui sa région en étant alarmiste devant ses voisins, même s'il avait déjà conscience des tensions.

5.2.4.2 Ensuite, le Conseil estime que l'analyse faite par la partie défenderesse des documents relatifs à l'arrestation et la détention du frère de la requérante est erronée. En effet, le Conseil relève que la motivation de la décision querellée concernant le procès-verbal d'écrou se fonde sur l'incompatibilité de la situation du frère de la requérante avec l'article 37 de la loi n°30/2013 du 24 mai 2013 portant code de procédure pénal mentionné dans ledit document, alors que ce procès-verbal d'écrou se réfère en réalité à l'article 38 de ladite loi. Sur ce point, le Conseil constate qu'il ressort des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse (dossier administratif, 3^{ème} demande, farde informations sur le pays – pièce 19) que l'article 38 vise les droits du suspect, ce qui semble totalement cohérent avec le contexte dans lequel il est mentionné dans ce document, à savoir « La personne arrêtée est mise au courant de ses droits conformément à l'article 38 de la loi n°30/2013 du 24 mai 2013 portant code de procédure pénal ».

Quant à la contradiction entre le procès-verbal d'écrou et le mandat d'arrêt provisoire relevée dans la décision attaquée, le Conseil estime qu'elle n'est pas davantage établie. En effet, le Conseil relève, d'une part, que le mandat d'arrêt provisoire reprend la date et le lieu d'arrestation du frère de la requérante renseignés par cette dernière lors de son entretien personnel et qu'il ordonne, en date du 14 septembre 2018, à tout agent de la force publique de le conduire à la maison d'arrêt de la police nationale de Remera. D'autre part, le Conseil constate que le procès-verbal d'écrou daté du 14 septembre précise quant à lui qu'un Officier de la police judiciaire se trouvant à la station de police de Remera a « arrêté » le frère de la requérante pour l'écrouer au même endroit et estime que cela a été fait en application des instructions données dans le mandat d'arrêt provisoire. Sur ce point, le Conseil estime que l'argument de la requête, selon lequel le frère de la requérante aurait été transféré de Gatuna à la police de Remera où le procès-verbal d'écrou aurait été établi, est vraisemblable au vu du contexte particulier entourant cette arrestation. Sur ce point toujours, le Conseil se rallie entièrement aux développements de la requête relatif à la compétence des différents intervenants mentionnés dans ces documents (requête, p. 9).

Enfin, le Conseil relève que la requérante est mentionnée comme complice de son frère dans chacun de ces documents.

Dès lors, le Conseil constate que la motivation de la décision sur ce point n'est pas établie.

5.2.4.3 Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante a versé de nouveaux documents concernant la détention de son frère au dossier de la procédure, dont un document officiel relatif à la libération conditionnelle de ce dernier. A la lecture de ce document, le Conseil relève qu'il contient des informations qui correspondent à celles contenues dans le mandat d'arrêt provisoire et le procès-verbal d'écrou versés au dossier administratif. Sur ce point, le Conseil relève également que ce document du 10 mai 2019 précise qu'il a été décidé que le frère de la requérante serait placé sous liberté conditionnelle en raison de son état de santé, alarmant selon son avocat, mais qu'il est toujours poursuivi pour différents motifs, dont notamment l'incitation au soulèvement de la population et le recrutement pour le compte du RNC et du FLN.

Le Conseil relève également que ce document mentionne toujours le nom de la requérante et qu'elle est, de même que son frère, soupçonnée d'incitation au soulèvement de la population et de recrutement pour le compte du RNC et du FLN.

5.2.4.4 De plus, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que les explications apportées par la requérante concernant la libération de sa sœur au bout de six jours sont suffisantes et vraisemblables. En effet, le Conseil relève que la requérante a constamment déclaré que c'est son frère qui avait communiqué avec ses voisins avant de fuir et non sa sœur, et que, confrontée à la sortie rapide de sa sœur de prison, la requérante a souligné que « Pour mon frère c'est parce qu'il y avait ces témoins qui avaient donné ces informations, les informations qu'il leur avait données » (Notes de l'entretien personnel du 2 avril 2019, p.8).

Dès lors, le Conseil constate que ce motif de la décision ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif.

5.2.4.5 Enfin, le Conseil estime que le motif de la décision querellée visant le fait que le frère de la requérante et cette dernière ne parlaient pas des partis de l'opposition au cours de leurs conversations téléphoniques n'est pas pertinent en l'espèce. En effet, le Conseil relève que la requérante n'a jamais déclaré qu'ils étaient écoutés lors de leurs appels téléphoniques, que les accusations portées à l'encontre de la requérante et de son frère ne sont pas fondées mais qu'elles découlent d'une mauvaise interprétation du comportement du frère de la requérante lors de sa fuite. Dès lors, le Conseil estime qu'il est sans incidence qu'ils aient parlé ou non de partis politiques entre eux avant les faits.

5.2.5 Au vu de ces développements, le Conseil estime que lesdits documents conjugués aux déclarations de la requérante permettent de tenir pour établi, d'une part, que le frère de la requérante a été arrêté, détenu et qu'il est poursuivi parce qu'il est considéré à tort comme un opposant au pouvoir en place en raison de son comportement lors de sa fuite vers l'Ouganda, et, d'autre part, que la requérante est considérée comme sa complice. A cet égard, le Conseil considère que le motif relevant le fait que la requérante n'aurait pas prévenu sa deuxième sœur de la situation est périphérique et ne permet pas d'ôter toute crédibilité au récit circonstancié fait par la requérante, et ce, d'autant plus au vu des explications crédibles apportées sur ces points dans le recours.

5.2.6 Dès lors, le Conseil estime que la crainte de la requérante peut être analysée comme une crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques imputées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.7 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation des articles 57/6/2 §1^{er} et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la requérante et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.2.8 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

F. VAN ROOTEN